CHAPITRE IV

LES FAUTES CONTRE NATURE

1079. — Introduction. — Les fautes de luxure dites *contre nature* (c'est-à-dire constituées par des *actes matériellement vicieux*), peuvent être commises par les célibataires comme par les personnes mariées. Mais chez ces dernières, ces fautes revêtent une gravité spéciale puisqu'elles impliquent une violation des lois du mariage. Cf. St Thomas, II^{a} II^{ae}, q. 154, art. 1 et 2; — St Alphonse, III, 465-485.

§ *I. — LA MASTURBATION*

1080. — Généralités. — *La masturbation* (ou *vice solitaire*, souvent appelé « onanisme » par les médecins) est la recherche solitaire du plaisir sexuel par excitation mécanique, ordinairement par attouchement manuel. Elle aboutit normalement à l'orgasme et à la pollution.

La *culpabilité* de cet acte provient directement de la recherche illicite du plaisir vénérien et de l'*usage contre nature des organes sexuels*. C'est pourquoi la masturbation se trouve déjà condamnée par les règles de la chasteté des célibataires et des personnes mariées.

Ce vice très répandu dans toutes les classes de la société est presque aussi commun chez la femme que chez l'homme.

La masturbation féminine peut avoir lieu non seulement par toucher direct du clitoris et du vagin, mais encore par excitation d'autres centres érogènes, en particulier des seins.

1081. — Aspects divers du vice solitaire. — Que la masturbation ait pour but *direct* la recherche du plaisir vénérien ou seulement la procuration de l'orgasme sexuel, nous savons qu'elle est toujours gravement défendue.

Malgré tout, ce vice peut prendre chez l'homme comme chez la femme et chez l'enfant *des aspects différents* qui pourront soit en atténuer soit en aggraver la culpabilité.

1° *La masturbation des petits enfants.* — La masturbation existe parfois chez de très jeunes enfants, causée par des irritations accidentelles. Innocente au point de vue moral, cette masturbation peut devenir dangereuse par l'habitude qu'elle

WWW.JESUSMARIE.COM

La masturbation essentielle est un vice très grave, entièrement *contraire à la nature*, et où la responsabilité peut être entière, même s'il y a prédisposition naturelle.

REMARQUE. — Si *le mariage* peut être un remède à la masturbation compensatrice, dans le cas de la masturbation pathologique ou de la masturbation essentielle, il doit, le plus souvent, être absolument déconseillé avant la guérison au moins relative.

1082. — La masturbation mutuelle. — Le vice solitaire, sous toutes ses formes, conduit assez souvent aux fautes commises avec un complice et à la masturbation mutuelle.

Il y a alors circonstance aggravante et une *culpabilité nouvelle spécifiquement différente*, puisqu'il y a souvent scandale et toujours complicité. — Cette faute peut exister, nous l'avons vu, dans l'usage du mariage.

De plus, ces masturbations mutuelles *s'accompagnent ordinairement d'imaginations et de désirs mauvais*, qui, comme nous aurons l'occasion de le redire plus loin, contractent la gravité et la *nature spécifique des actes qui en sont l'objet*. Cf. St Alphonse, III, 465.

Mais c'est là souvent une considération plutôt théorique que pratique, car les fidèles ne pensent pas généralement à analyser ainsi leurs actes et il serait imprudent de poser des questions trop précises à ce sujet.

REMARQUE. — Dans tous les cas de masturbation, — à moins qu'elle ne soit l'occasion d'une faute de sodomie à proprement parler, — la *gravité* de la faute de luxure *ne dépendra pas de la manière* dont elle aura été provoquée, ni de la partie du corps qui aura été l'objet des excitations érotiques.

Il n'y aura donc jamais lieu de provoquer des explications ou des précisions à ce sujet.

§ *II.* — *LA SODOMIE*

1083. — Définition. — Sodomia est *concubitus* contra naturam cum personna humana sive ejusdem sexus sive diversi sexus (sed tunc *modo indebito*).

Atqui *concubitus* est applicatio unius corporis ad alterum, quamvis nulla penetratio organi sexualis in vas quodpiam requiratur. Cf. Vermeersch, *De Castitate*, 343.

La sodomie est, même matériellement, un *vice contre nature;* elle se distingue donc par là-même de la fornication et de ses aggravations.

Ce vice est ancien et son nom a une origine biblique (Gen., XIX, 5).

1084. — Diverses espèces. — 1. — La sodomie peut être *complète* ou *incomplète*. Completur autem sodomia quando, in isto concubitu, *agens satiativam delectationem obtinet*, — sive facta penetratione, semen in vase praepostero vel in ore ejiciat, sive inter axilla, inter mammas, inter crura, aut alias partes corporis, etiam

[1084]

WWW.JESUSMARIE.COM

externe, effundat, — sive nullum semen effundat, ut per se fit quando res inter mulieres agitur. Cf. Vermeersch, *De Castitate*, 343-344; — St Alphonse, 466.

2. — La sodomie *parfaite* ou proprement dite, est celle qui se commet entre personnes de même sexe; la sodomie *imparfaite* est celle qui se commet entre personnes de sexe différent : cette dernière peut donc se produire dans l'usage — ou l'abus — du mariage. Cf. St. Alphonse, VI, 916 et 935.

REMARQUE. — Il est évident que toutes ces fautes peuvent être sacrilèges, incestueuses, adultères.

1085. — Les peines. — Ce crime fut de tout temps *sévèrement puni* par les lois ecclésiastiques : Lév., XX, 13; I Cor., VI, 9 — St Alphonse, III, 470; — CC. 2357-2359.

Au point de vue canonique cependant, les peines (ou la réservation de la faute) ne peuvent atteindre directement que la sodomie prise dans son sens le plus strict, c'est-à-dire les cas de sodomie parfaite et complète. Cf. St Alphonse, III, 471.

Les lois civiles condamnent encore sévèrement la sodomie lorsque pes enfants mineurs en sont victimes.

§ *III. — LA BESTIALITÉ*

1086. — Définition. — Bestialitas est congressus in quo non servatur identitas speciei, seu concubitus cum bestia.

1087. — Gravité. — La bestialité est en soi le plus grave des péchés de luxure.

Il ne semble pas qu'il y ait lieu de distinguer plusieurs espèces morales.

REMARQUES. — *a*) Si peccatum bestialitatis reservatum est, intelligenda est bestialitas consummata in vase naturali.

b) *Necrophilia*, seu copula cum femina mortua est grave horrendum peccatum *fere* ejusdem speciei.

c) Tactus impudici cum bestia, licet non sint propria peccata bestialitatis, tamen habent specialem turpitudinem, saltem venialem; et si tactus de industria continuatur usque ad animalis pollutionem, ordinarie grave peccatum est, saltem propter grave periculum sexualis delectationis et propriae pollutionis. St. Alphonse, III, 474.

§ *IV. — LA PARESTHÉSIE SEXUELLE*

1088. — Définition. — Dans la paresthésie sexuelle, l'*érotisme* est excité par des *réalités* qui peuvent à première vue sembler entièrement *étrangères à toute activité sexuelle*.

Cette *perversion* peut se trouver à tous les degrés et certaines impressions

WWW.JESUSMARIE.COM

passagères de ce genre peuvent même se rencontrer chez des personnes chastes et normales.

Il convient donc de connaître l'existence de ces anomalies pour en tenir compte en cas de besoin.

1089. — Le sadisme. — Le sadisme est un cas de perversion sexuelle où la volupté est excitée par la vue de l'effroi, ou de la souffrance provoquée chez un homme, une femme, un enfant ou même un animal.

Certains sadiques tuent ou assassinent par volupté sexuelle; d'autres se contentent de fouetter des prostituées ou de faire souffrir des enfants pour se procurer par ce moyen des sensations érotiques qui peuvent aller jusqu'à l'orgasme.

Le sadisme est souvent l'effet de l'alcoolisme héréditaire.

1090. — Le masochisme. — La volupté du masochiste est excitée par sa propre humiliation, sa soumission, les coups même : le masochiste devient facilement un flagellant, et il cherche parfois à se faire fouetter ou piétiner par des prostituées.

1091. — Le fétichisme. — Le fétichisme érotique est la recherche de sensations voluptueuses par l'attouchement ou la simple image de certains objets qui sont en connexion avec la femme : mouchoirs, bottines, cheveux, etc...

Les coupeurs de tresses et les cleptomanes sont souvent des fétichistes qui coupent ou volent pour se procurer l'objet qui excite leur volupté sexuelle.

1092. — L'exhibitionnisme. — Il existe des individus, surtout des hommes, qui sont poussés par leur appétit sexuel à se masturber ou simplement à se dévêtir devant les femmes.

Les exhibitionnistes masculins rejoignent souvent la clientèle des tribunaux qui les condamnent pour outrage public aux mœurs.

L'exhibitionnisme féminin n'est pas rare chez les femmes aliénées.

1093. — Remèdes. — On peut conseiller à ces *anormaux* qui restent souvent entièrement responsables de leurs actes, l'autosuggestion, la fuite raisonnée (mais non timorée) des occasions, *le calme et une saine hygiène du système nerveux.*

WWW.JESUSMARIE.COM

CHAPITRE V

LES PÉCHÉS INTÉRIEURS ET LES FAUTES CONTRE LA PUDEUR

1094. — Pour résoudre spéculativement tous les problèmes qui peuvent se poser au sujet des péchés intérieurs contre la chasteté et des fautes contre la pudeur et la modestie chrétienne, il convient simplement de *se reporter aux principes généraux de la morale et aux règles de la chasteté* données ci-dessus.

Le but de ce chapitre sera uniquement de rappeler les principes et les règles essentielles, et de proposer un certain nombre d'applications *pratiques*.

1095. — Cas des fautes qui résident uniquement dans la volonté. — Certaines fautes que nous appellerons purement intérieures peuvent, en soi, consister simplement en des actes divers de la volonté. Ce peut être :

1° — Un acte, délibéré et conscient, par lequel on *approuve intellectuellement* un acte abstrait gravement condamné par les règles de la chasteté chrétienne.

2° — *Un désir* (entièrement consenti) ayant pour objet une action gravement interdite par la morale sexuelle.

3° — Une *joie* (volontairement consentie) au souvenir d'un péché commis par soi ou par les autres.

Ces péchés, graves en soi si leur objet est gravement illicite, et formellement tels s'il y a eu pleine advertance et plein consentement, sont moralement distincts et *contractent* même *les diverses espèces de malice contenues dans l'objet*. — Cette contamination est certaine pour les désirs et les souvenirs, elle est moins discutable pour les autres péchés. Cf. n. 109 et ss.

REMARQUE. — Le plus *souvent* ces fautes occasionneront des *désordres voluptueux actuels* condamnés directement par les règles de la chasteté. — C'est ce que supposent implicitement presque tous les auteurs lorsqu'ils parlent de « délectation morose » (*delectatio morosa*). — C'est le cas que nous étudions explicitement dans le numéro suivant.

1096. — Cas de simples pensées accompagnées d'images troublantes. — Si toute pensée relative aux choses sexuelles peut

WWW.JESUSMARIE.COM

être l'occasion de faute, remarquons d'abord que la *simple connaissance intellectuelle* de ces choses ou même de péchés concrets de luxure, est en soi moralement *indifférente;* acceptée ou recherchée dans un but honnête, elle peut être vertueuse et méritoire.

Mais cette connaissance qui s'accompagne d'*imaginations plus ou moins vives* reste dangereuse. Il faut donc avoir une intention droite et une raison proportionnée au danger prévu pour se la permettre licitement.

Si l'imagination prend le rôle principal, le danger deviendra grave et souvent on ne pourra invoquer l'excuse d'une raison proportionnée. C'est ce qui arrive facilement dans le cas de *rêveries diurnes* et de *romans continués* que recherchent ou se permettent parfois des tempéraments timides ou imaginatifs et en particulier les jeunes filles. — *Souvent donc les « mauvaises pensées » seront l'occasion de fautes intérieures et même de fautes extérieures directement condamnées par les règles de la chasteté.*

1097. — Résistance aux mauvaises pensées et aux mouvements charnels. — Doit-on résister positivement aux mauvaises pensées et aux mouvements charnels, ou bien *lorsque l'on ne les a pas provoqués* délibérément ou imprudemment, peut-il suffire de se comporter passivement et négativement ?

A cette question nous pouvons répondre :

1° — Il est certain qu'il faut prendre les *moyens actuellement et subjectivement nécessaires* pour observer les règles de la chasteté de son état.

2° — A cette fin il sera *souvent utile,* sinon nécessaire, d'opposer à ces pensées imaginatives ainsi qu'aux mouvements charnels spontanés une *résistance positive.*

3° — Cependant il pourra parfois être plus prudent, pour ne pas fatiguer dangereusement le système nerveux, de *mépriser* plutôt ces pensées ou impressions inopportunes, du moins *lorsqu'elles sont fréquentes et provoquées par les circonstances de la vie* qui nous est imposée.

4° —Si ces pensées et impressions devenaient, sans aucune imprudence de la part du sujet, obsédantes et presque intolérables, il devrait se souvenir qu'on ne commet de péché grave de luxure qu'en deux circonstances : d'abord si on *coopère activement et volontairement aux désordres charnels;* ensuite si *au plaisir sexuel* non provoqué on *consent néanmoins résolument.* Dès lors la lutte indirecte par un dérivatif et par la prière sera souvent la plus efficace.

1098. — Les manquements à la pudeur. — On se gardera par ailleurs, — cela va de soi, — de manquer à la *pudeur, vertu protectrice de la chasteté et souvent liée intimement à celle-ci.* Cf. n. 1030, 3.

Or toute parole, regard, toucher, manière de se tenir, manière de

WWW.JESUSMARIE.COM

se vêtir; *tout ce qui provoque naturellement le désir des choses sexuelles ou même simplement attire sans motif l'attention*, peut être considéré à bon droit comme un *manque de pudeur*.

Sans prétendre pouvoir, comme à priori, classer ces désordres en fautes intrinsèquement graves ou légères, nous rappellerons à leur occasion *quelques principes*, et nous proposerons, à titre d'exemple *quelques conclusions*.

1. — A moins d'être légitimé par l'usage du mariage, *tout manque de pudeur ayant un but érotique conscient* doit être considéré comme *gravement coupable*, s'il y a pleine advertance et plein consentement.

« *Oscula*, amplexus, aspectus, tactus et similia, si extra matrimonium fiant *ex intentione actus luxuriosi vel ob delectationem veneream*, etiamsi non illam perfectam, quae est in seminatione, sunt tamen semper peccata mortalia : quia eo animo extra matrimonium, sunt impudica et natura sua talis delectatio tendit ad perfectam ». St Alphonse, III, 415, cf. 416, 2.

N. B. — *Le baiser sur la bouche*, quand il est *actif de la part des deux partenaires*, n'est le plus souvent qu'un commencement d'excitation érotique : il ne peut alors être licite qu'entre époux. Cf. St Alphonse, III, 417.

2. — *Même en l'absence certaine de tout but voluptueux*, les actions qui sont matériellement des manques de pudeur ne peuvent se justifier, en dehors du mariage, que par un *motif proportionné :* elles restent, en effet, une occasion plus ou moins prochaine de péché et de scandale.

Mais là où ce motif existe, il n'y a pas de faute.

3. — Nous comprenons, dès lors, les *conclusions* suivantes empruntées presque toutes à Saint Alphonse.

« Medici tangentes aut aspicientes ex *necessitate* pudenda personae etiam diverso sexu, non peccant; esto per accidens involontariam pollutionem patiantur » (St Alph. III, 420, 1).

« Etiam praevisa pollutione involuntaria, licet parochis et aliis etiam confessariis, audire confessionem mulierum, ac legere tractatus de rebus turpibus; chirurgis aspicere et tangere partes feminae aegrotantis, ac studere rebus medicis; licetque aliis alloqui, osculari, aut amplexari mulieres juxta morem patriae, servire in balneis et similia » (III, 483).

Utiles aspectus pictoribus et sculptoribus licent, nam ars justam causam affert, et, cautionibus possibilibus adhibitis, serius finis studendi periculum minuit. — (Vermeersch, *De Cast.* 399).

Si pruritus *non* venit ex ardore libidinis, « licet alicui qui magnum pruritum patiatur in verendis, illud tactu abigere » (St Alph. III, 483).

Oscula, amplexus... « si fiant ex aliqua veniali vanitate, joco, curiositate, petulentia, imo etiam sensualitate (dummodo non cum delectatione venerea nec ejus causa, et, si praeter intentionem suboriatur, ea repulsa, ac tunc abstinendo ab illis), venialem culpam non excedunt » (418).

« Idem dicendum de tactu et aspectu inhonestarum partium corporis proprii, aut commixtionis animalium... » (419).

« Aspicere picturas obscoenas tantum ex curiositate non est mortale, si delectatio turpis et ejus periculum absit » (424).

« Aspectus vero et etiam (rarius tamen propter periculum adjunctum) tactus

WWW.JESUSMARIE.COM

ex petulentia et curiositate partium inhonestarum alterius corporis, ejusdem tamen sexus, citra affectum et periculum consensus venerei, excusare posse a mortali, et v. g. quando simul aliqua natant vel lavant » (425, 7).

« Aspicere autem partes minus honestas, sed haud turpes, mulieris, scilicet pectus, brachia, crura, secluso periculo lapsus et modo aspectus non sit diuturnus.. de se non est mortale » (423).

« Verba turpia, lectio obscoenarum, spectatio comoediarum turpium, cantationes inhonestae, gestus, litterae, et dona amatoria si tantum fiant ex curiositate vel vano solatio, non sunt mortalia ».

« Num autem graviter peccant omnes qui pecunia vel plausu ad hujusmodi comoedias notabiliter turpes concurrunt, etiamsi sine ipsis comoedia representaretur?... Censeo affirmandum... Non damnarem tamen de mortali simplices spectatores, *praeciso periculo turpis delectationis* » (427).

« Certum est autem repraesentantes vel componentes has comoedias notabiliter turpes nullo modo excusari posse a peccato gravi, ob scandalum aliorum, quamvis non intentum » (428).

REMARQUES. — *a*) — Il est évident que nous devons être beaucoup plus sévères pour ceux qui créent un mouvement ou une « *mode* » *immodeste* ou impudique que pour ceux qui se laissent plus ou moins consciemment prendre par l'ambiance qui les enveloppe nécessairement.

b) — Bien que nous ne puissions pas étudier tous les problèmes qui se posent au sujet de la pudeur chrétienne, il convient cependant de nous arrêter un instant au cas de la danse et de dire un mot des lectures.

1099. — La danse. — 1. — « Choreae, dit Saint Alphonse (III, 429), *nisi malo fine* fiant, *aut cum periculo alios aut seipsum* incitandi in libidinem, vel cum alia mala circumstantia, *secundum se non sunt malae*, nec actus libidinis, sed laetitiae ».

La danse peut en effet être un exercice rythmique gai et esthétique, propre à reposer l'esprit et le corps. Pratiquée modestement et honnêtement dans un milieu familial sain et modeste, la danse peut favoriser l'équilibre nerveux et moral des jeunes, surtout des jeunes filles.

Facilement cependant la danse peut devenir l'*occasion* de flirts dangereux sinon gravement coupables, — ou même directement de touchers ou d'excitations déshonnêtes.

2. — Il faut savoir de plus que dans toutes les civilisations, chez les « sauvages » comme dans les sociétés modernes, la danse peut prendre un autre aspect et devenir un *moyen d'excitation érotique* et charnelle. Un rythme rapide, des gestes trop suggestifs, des attouchements et des frottements indécents, peuvent fort bien la transformer en un *exercice érotique* qui n'est qu'un prélude excitant de l'acte sexuel. On trouve chez les animaux des danses de ce genre qui sont des phénomènes précopulatoires très caractérisés. — Ces danses sont alors nécessairement et gravement coupables.

1100. — Les lectures. — 1. — Les lectures sont l'occasion de *fautes graves* contre la Chasteté :

a) si le lecteur se propose un *but gravement coupable;*

WWW.JESUSMARIE.COM

b) *s'il y a manquement grave à certaines lois de l'Index* (cf. C. 1399, 3° et 9°); une faute alors est commise contre la vertu qui motive la loi;

c) *si le livre est pour le lecteur l'occasion prochaine* d'un manquement grave à la chasteté de son état.

2. — Il n'y aura que faute *vénielle*, si la lecture ne constitue à ces divers titres qu'un désordre léger, v. g. chercher dans un dictionnaire le sens d'un mot lascif.

3. — On sera *exempt de toute faute* chaque fois que l'on agira d'une manière raisonnable (car la lecture est en soi quelque chose d'indifférent). C'est pourquoi on peut à bon droit donner ce conseil : « Qui librum honestum legendo in quaedam minus pudice scripta inciderit, haec leviter percurrat et librum imperterrito animo legere pergat. Nullus autem liber *ideo* seligatur *ut* talia occurrere possint » (Verm., *De Cast.* 184, 4°).

REMARQUES. — *a*) — *Les mêmes principes* sont à appliquer au cas du *cinéma*, en tenant compte du fait que les images animées peuvent être particulièrement excitantes et que l'obscurité des salles facilite trop souvent des touchers gravement indécents.

b) — De même *les modes féminines immodestes* et les *déshabillés sportifs ou balnéaires* sont à condamner gravement lorsque le *but* est immoral ou les *circonstances* telles qu'ils constituent une occasion prochaine de péché grave ou de grave scandale.

c) — N'oublions jamais que la chasteté est un contrôle et qu'elle suppose une fermeté grandement facilitée par une *ambiance saine et pudique*.

WWW.JESUSMARIE.COM

CHAPITRE VI

LA CONSERVATION DE LA CHASTETÉ

1101. — Les moyens surnaturels. — 1. — Ce sont avec la *prière*, — particulièrement au moment des tentations, — la dévotion filiale à la Sainte Vierge et la fréquentation des Sacrements.

On peut aussi *parfois* conseiller l'usage prudent des *mortifications* corporelles, et même des *vœux*.

2. — Mais si les moyens surnaturels ne doivent jamais être oubliés, il ne faut pas croire qu'ils suffiront toujours et supprimeront toutes les difficultés.

Dieu n'est pas obligé de faire des miracles. Il convient donc de tenir compte en ces matières des *conditions psychologiques* nécessaires à la pratique de la vertu, et *parfois* même de recourir aux *remèdes physiques* pour faire disparaître ou au moins diminuer les difficultés.

1102. — Les conditions psychologiques. — 1. — La chasteté est avant tout *affaire de volonté*. Il faut, pour rester chaste, être tout à la fois persuadé de l'importance et de la possibilité de cette vertu, et décidé à employer les moyens qui en facilitent l'observation.

Au point de départ, nous trouvons donc un *jugement spéculatif et pratique*. De là l'importance souvent prédominante de l'éducation et de l'ambiance, car « ce n'est pas la chasteté qui est une anomalie, dit le Dr Pasteau, c'est la continence dans l'impureté ».

2. — Mais même dans les conditions les plus favorables, la conservation de la chasteté suppose une *lutte constante* contre les mauvais instincts, c'est-à-dire contre la concupiscence.

Normalement, seule une *volonté aguerrie* pourra dominer toujours les difficultés sans cesse renaissantes. La mollesse sous toutes ses formes, la paresse, la gourmandise, le luxe même, conduiront ordinairement à la défaite. Pour rester maître de ses sens, il faut *savoir contrôler même les jouissances permises*, et les jeunes mariés doivent savoir que là même où il n'y a pas de péché à craindre directement, il convient de se surveiller et de se modérer pour savoir, lorsque les circonstances l'exigeront, s'abstenir.

WWW.JESUSMARIE.COM

3. — *La luxure est un égoïsme.* Les égoïstes seront facilement impurs; tandis que ceux qui ont pris l'habitude de s'oublier pour se donner et pour pratiquer généreusement une véritable charité chrétienne seront pour ainsi dire naturellement chastes.

4. — Cependant, la volonté la mieux trempée succombera si elle ne commence par *éviter courageusement les occasions de chute.* Cette défiance de soi-même *ne doit pas être crainte déprimante ou timidité maladive*, mais sage prudence.

Pour les enfants, l'ambiance jouera un rôle de première importance et c'est pourquoi une bonne éducation de la chasteté ne pourra normalement se faire que dans un *milieu sain et chaste.*

5. — La pratique de la chasteté suppose en effet, plus que toutes les autres vertus, le *contrôle des images* et des associations. D'où la nécessité de veiller sur les sens et sur l'imagination.

Or, les préoccupations intellectuelles, l'étude, *les travaux absorbants*, les sports même dans une certaine mesure, *facilitent grandement ce contrôle* de l'imagination. Et c'est ainsi que « les plus ardents, en dérivant leur activité, savent devenir continents » (Dr. Toulouse).

6. — On comprend dès lors combien l'*oisiveté* est dangereuse pour la chasteté. Et puisque « toutes les causes d'excitation sexuelles augmentent l'intensité du désir » (Forel), la mollesse dans le repos, les *lectures* lascives, ou même seulement celles où l'amour est poétiquement exalté, la musique sensuelle, les parfums, enfin la *fréquentation* des personnes jeunes et pleines d'attraits, conduiront presque fatalement à l'impureté.

1103. — La thérapeutique de la luxure. — Il est évident par ailleurs qu'un *équilibre nerveux* favorable facilite grandement la pratique de la chasteté, et il n'est pas moins évident que le *régime alimentaire* peut avoir sur le système nerveux une répercussion considérable. Un médecin consciencieux pourra donc donner à ce sujet des conseils précieux.

Si les bromures et l'opium ne méritent pas une grande confiance, il semble au contraire que des injections d'*extraits de glandes endocrines* peuvent avoir une influence notable sur les différents centres nerveux. Un médecin habile et consciencieux pourra parfois les utiliser pour rétablir l'équilibre nerveux et sexuel.

Un traitement direct du grand sympathique est parfois utile.

Les *douches et lotions* tièdes et parfois froides pourront aussi être *judicieusement* utilisées.

Nous savons enfin que dans certains cas l'intervention du *chirurgien* pourra rendre de précieux services; tandis que l'*hygiène* générale et la *propreté* sont toujours à conseiller.

REMARQUE. — Aux parents incombe certainement le devoir de veiller à une *sage éducation sexuelle* de leurs enfants.

WWW.JESUSMARIE.COM

1104. — Conclusion. — *Vos estis sal terrae. Quod si sal evanuerit in quo salietur? Ad nihilum valet ultra nisi ut mittatur foras, et conculcetur ab hominibus.* (Matth. v, 13).

A nous s'impose, d'une façon particulièrement pressante, l'obligation de la chasteté, non seulement comme un devoir personnel, mais comme un devoir *social.* Nous devons par vocation être chastes pour aider les autres à le devenir.

Or il est certain que notre ministère même n'est pas sans danger à ce sujet. Il faut savoir que des prêtres, des religieux (et même des religieuses) peuvent tomber, et parfois tombent très bas.

Le prêtre qui n'est *pas fervent*, et surtout celui qui n'est *pas prudent*, en particulier dans ses relations avec les femmes et les jeunes filles, tombera.

Mais il est certain aussi, à condition cependant qu'il n'oublie pas les prescriptions canoniques et les conseils ascétiques reçus pendant sa formation, que le prêtre trouve toujours dans ses obligations mêmes la sauvegarde nécessaire.

S'il reste en effet fidèle à tous ses devoirs, il met par là même en œuvre les moyens surnaturels et il réalise les conditions psychologiques et physiques indispensables à la conservation de la chasteté.

A l'occasion de cette vertu qui, sans être la plus grande, est cependant très particulièrement importante dans la vie chrétienne et sacerdotale, efforçons-nous donc de mériter la bénédiction du Maître :

Qui fecerit et docuerit,
hic magnus vocabitur in regno coelorum
(Matth. v, 19).

[1104]

WWW.JESUSMARIE.COM